



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 27132

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations du personnel en préretraite de GIAT-Industries à la suite de la suspension, depuis le 1er janvier 1997, par les organismes de retraite complémentaire, l'AGIRC et l'ARRCO, du versement des points de retraite complémentaire. Cette situation concerne les salariés qui ont perçu, dans le cadre d'une préretraite du Fonds national pour l'emploi (FNE) ou d'un plan de retraite progressive, l'allocation spécifique de solidarité du FNE. Elle est due au non-respect par l'Etat de ses engagements. En effet, dans une convention passée en 1984 entre les deux organismes de retraite précités et l'Etat, ce dernier s'était engagé à prendre en charge, par le biais du FNE et sur la base de la dernière rémunération d'activité du salarié, les cotisations de retraite complémentaire versées aux salariés mis en préretraite à la suite d'un plan social. Malheureusement, depuis cet accord, l'Etat n'a effectué qu'un seul versement de 250 000 francs en 1987, laissant donc les organismes de retraite complémentaire s'acquitter à sa place du paiement des cotisations. L'AGIRC et l'ARRCO, incapables de faire face à ces nouvelles charges représentant plusieurs milliards de francs, ont donc été contraints de suspendre une partie de leurs versements. Il devient dorénavant urgent de remédier à cette dramatique situation qui pénalise gravement les préretraités bénéficiant du FNE et ne manquera pas de s'aggraver lorsque les intéressés feront valoir leurs droits à la retraite. Il lui demande donc de mesurer la gravité de ce problème et de prendre les mesures qui s'imposent afin de les résoudre.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'est trouvé confronté, à son arrivée en juin 1997, à la suspension des points attribués au titre des périodes de chômage de solidarité et de préretraite par les régimes ARRCO et AGIRC, et ce à compter du 1er juillet 1996. Cette décision, qui touche des personnes déjà affectées par la perte d'un emploi, a été prise dans l'attente d'un financement public qui avait été prévu en 1984 et qui n'est jamais intervenu depuis. Face à cette situation, le Gouvernement s'est immédiatement attaché à trouver une solution, en ayant recours notamment à l'expertise d'un magistrat de la Cour des comptes. Le rapport de ce dernier a montré que les factures établies par les régimes ARRCO et AGIRC souffraient de plusieurs faiblesses qui pouvaient contribuer à les surévaluer. Il a par ailleurs mis en évidence le fait que depuis 1994 l'Etat, à travers le Fonds de solidarité vieillesse, intervient, pour des montants très élevés (de l'ordre de 35 milliards de francs), pour financer la validation au régime général des périodes de préretraites et de chômage d'assurance et de solidarité. L'UNEDIC prend en charge le seul cas des retraites complémentaires des chômeurs du régime d'assurance. A la suite de ce rapport, le Gouvernement a engagé des travaux avec les partenaires sociaux, en recherchant une cohérence avec les conditions d'intervention de l'UNEDIC. L'application des recommandations du rapport a donné lieu à un travail technique approfondi avec les régimes. Un accord avait été formalisé, mais n'a pas été ratifié par les conseils d'administration de ces deux organismes, qui ont renforcé leurs exigences vis-à-vis de l'Etat. De nouvelles négociations sont donc en cours. Le Gouvernement souhaite qu'elles puissent aboutir rapidement, afin que les retraités ayant connu des périodes de chômage solidarité ou de préretraite puissent bénéficier de l'intégralité de leur retraite complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27132

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1664

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 346